

L'organisation Du Conseil Supérieur De La Magistrature Du Cameroun Et La Protection Internationale Du Droit A Un Procès Équitable

DJIEPMOU Bruno

Doctorant en Droit Public

Université de Dschang (Cameroun)

E-mail : bdjiepmou@gmail.com

Résumé

Le Cameroun, à l'image de la majorité des Etats d'Afrique d'inspiration et d'expression juridiques françaises s'est doté, dès son accession à la souveraineté internationale, d'un Conseil Supérieur de la Magistrature chargé d'accompagner le Président de la République dans ses fonctions de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cet organe s'apparente, du fait de l'originalité de ses compétences dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire, comme la clé de voûte de l'indépendance du pouvoir judiciaire et partant, le garant du droit à un procès équitable. Ceci dans la mesure où, aucune décision importante concernant le pouvoir judiciaire ne peut aux termes de la loi N° 82/014 être prise sans sa consultation préalable.

Seulement, malgré cette originalité de ses compétences, la condition de cet organe est le reflet du vrai visage du pouvoir judiciaire et de son indépendance dans un Etat Présidentialiste. Son organisation, sa composition et son fonctionnement demeurent cependant sujets à caution et laissent clairement apparaître la subordination du conseil à l'exécutif et à son chef : le Président de la République. Ce constat appelle à une profonde réforme aussi bien constitutionnelle que législative afin de faire du C.S.M. le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du droit à un procès équitable qu'il est institué pour être.

Mots clés : Organisation, Conseil Supérieur de la Magistrature, Protection internationale, Procès Equitable.

Abstract

Cameroon, like the majority of African States of French legal inspiration and expression, has, since its accession to international sovereignty, set up a High Council of the Judiciary to accompany the President of the Republic in his functions as guarantor of the independence of the judiciary. This organ, because of the originality of its competences in the functioning of the judiciary, is the keystone of the independence of the judiciary and therefore the guarantor of the right to a fair trial. This is because no important decision concerning the judiciary can be taken without its prior consultation, according to law 82/014.

However, despite this originality of its competences, the condition of this organ reflects the true face of the judiciary and its independence in a

Presidential State. Its organisation, composition and functioning remain questionable and clearly show the subordination of the council to the executive and its head : the President of the Republic. This observation calls for a profound reform, both constitutional and legislative, in order to make the Supreme Judicial Council the guarantor of the independence of the judiciary and of the right to a fair trial that it was established to be.

Keywords : Organisation, Superior Council of the Magistracy, International protection, Fair trial.

INTRODUCTION

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) ». A travers ce morceau choisi de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, se dessine le droit de tout individu non seulement de voir sa cause être entendue et jugée, mais de l'être de manière équitable. Le droit à un procès équitable ainsi internationalement garanti par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un droit fondamental reconnu à tout individu du fait de son humanité et sans aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la religion, les opinions.

Significative de la valeur fondamentale de ce droit est la récurrence de sa mention dans la quasi-totalité des instruments aussi bien internationaux¹ que régionaux² de protection et de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. L'évaluation de l'équité d'un procès est un processus complexe dont l'aboutissement est la résultante du respect d'un certains nombres de principes interconnectés –eux aussi fondamentaux- libellés à titre indicatif à l'article 14 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (P.I.D.C.P) qui dispose « (...) toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...) ». De cette disposition, il ressort que, pour satisfaire aux exigences du procès équitable, la cause doit être entendue publiquement³, dans un délai raisonnable⁴, par un tribunal établi par la loi⁵ et présentant les garanties d'impartialité et d'indépendance. Pour des

raisons de commodité, nous ne saurions nous s'appesantir sur toutes ces conditions cumulatives exigibles pour satisfaire au principe internationalement consacré et protégé du procès équitable. Seule retiendra notre attention la condition d'indépendance de l'organe de jugement et donc de la justice.

Qu'est-ce que l'indépendance de la justice ? A cette question, Le Professeur Fabrice HOURQUEBIE procède pour y répondre par un jeu de question-réponse. L'indépendance de la justice serait-ce :

« Un principe ? Les textes, jusqu'aux plus élevés dans la hiérarchie des normes, le consacrent et lui accordent une force juridique. Un standard ? Il y aurait un horizon vers lequel l'institution judiciaire doit tendre, celui de l'indépendance. Une valeur ? L'indépendance serait une exigence morale qui renvoie à un système de valeurs, une éthique du juge en somme. Une garantie ? L'indépendance protège ; mais que ou qui protège-t-elle et de quoi ou de qui protège-t-elle ? Un droit ? Le juge est indépendant, c'est un droit subjectif, car il est libre. Un devoir ? L'indépendance guiderait le comportement du juge qui se doit d'être indépendant, et donc, impartial dans l'exercice de son office. Une discipline ? Quand le juge commet un manquement à cette règle de conduite que serait l'indépendance, il pourrait risquer une sanction. Une responsabilité ? Elle serait individuelle et peut-être, avant tout, morale. Plus que d'être l'une ou l'autre de ces acceptions, l'indépendance est peut-être tout cela à la fois. »⁵

A sa suite, Jean-Marc VARAUT dans le Dictionnaire de la justice conçoit l'indépendance comme, la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. [Appliquée à la justice], l'indépendance se manifeste par la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie ou des normes préexistantes⁷.

A travers cette définition, se cache l'idée que l'indépendance de la justice repose sur la séparation des pouvoirs, inhérente à une société démocratique dans laquelle différents organes de l'État ont des responsabilités exclusives et spécifiques. En effet, depuis que MONTESQUIEU a averti qu'« *un organe ne peut concentrer deux fonctions* » sans verser dans un autoritarisme destructeur des libertés⁸, l'ingénierie constitutionnelle de l'État moderne s'efforce de réaliser une distribution des trois grandes fonctions régaliennes du pouvoir politique (législative, gouvernementale et judiciaire) entre différents organes constitutionnels au sein de l'État⁹.

Si ce principe qu'est l'indépendance de la justice est véritablement établi en occident dès le milieu du 19^{ème} siècle, il est d'apparition beaucoup plus récente sur le continent africain notamment dans sa partie francophone du sud du Sahara. Son contexte est celui de l'Etat de Droit qui fait son entrée dans cette partie

du continent et dont au Cameroun –cadre spatial de notre étude- comme une trainée de poudre sous l'impulsion des bailleurs de fonds internationaux à la faveur du constitutionnalisme libérale de la décennie 90. D'une manière générale, dans cette partie du globe, mention est faite du principe d'indépendance de la justice ou bien dans le préambule de la Constitution¹⁰ ou bien dans le corps même de la Constitution dans un titre spécifique consacré au pouvoir judiciaire¹¹. A cette consécration constitutionnelle plus symbolique que véritablement protectrice, s'ajoute la consécration par de nombreux textes internationaux. En effet,

« au cours des dernières années, des documents internationaux importants ont établi d'une manière plus détaillée le contenu des principes de l'indépendance judiciaire dans les sociétés libres et démocratiques : voir, par exemple, les trente-deux articles du Syracuse Draft Principles on the Independence of the Judiciary, (1981), les quarante-sept normes énoncées dans International Bar Association Code of Minimum Standards of Judicial Independence, (1982), et, particulièrement, la Déclaration universelle sur l'indépendance de la Justice [. . .] »¹².

S'il est aisé du fait de la récurrence de sa consécration de brandir cette formule slogan selon laquelle dans un État de droit le juge doit être indépendant¹³, il convient de noter que l'indépendance recouvre une réalité beaucoup plus complexe¹⁴. De même, si l'habitude est prise de s'interroger sur les moyens de l'indépendance¹⁵, l'on oublie souvent de se questionner, en amont, sur « *qui* » garantit l'indépendance¹⁶ du pouvoir judiciaire.

A cette question du garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les éléments de réponse se trouvent pour ce qui est du Cameroun dans sa loi fondamentale. En effet, le constituant camerounais a, comme bon nombre de ses paires de la partie francophone de l'Afrique¹⁷ au Sud du Sahara, sous fond de mimétisme de son ancienne métropole (la France¹⁸) résolu la question du garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire par l'article 37 alinéa 3 la Constitution qui dispose : « *Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. (.) Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature (.)* ». La suspicion est levée et la question résolue ; le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Mais, pour pallier les risques d'une très grande emprise du politique sur le judiciaire, et garantir la sérénité et l'indépendance du corps judiciaire, le constituant a créé une institution qui servirait de rempart aux atteintes du pouvoir politique¹⁹. Il s'agit du Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.). Plus qu'un simple assistant, le C.S.M. est de plus en plus célébré du fait de son office, comme le pilier de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Figure emblématique de la place de la justice dans l'organisation des pouvoirs²⁰ au Cameroun, le C.S.M. bien que vassal²¹ est perçu comme la « clef de voûte »²² de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les raisons d'être du C.S.M sont évidentes. D'une part, il s'agit d'éviter que le pouvoir politique ne puisse obtenir des faveurs d'un magistrat en le récompensant par un avancement ou au contraire qu'il ne puisse le sanctionner arbitrairement. D'autre part, le C.S.M. a pour rôle de protéger le citoyen contre les abus des magistrats notamment par la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire²³. En dépit de la tâche qui est sienne, une brume épaisse semble entourer l'institution en rapport notamment avec sa nature, sa composition et son fonctionnement et accrédite de pessimisme tout observateur sur sa capacité à assurer cette haute mission²⁴.

La touche de pessimisme dont il est l'objet a suscité en nous la question suivante : le Conseil supérieur de la magistrature du Cameroun, tel que conçu, composé et organisé répond-il aux exigences d'édification et de consolidation d'un pouvoir judiciaire indépendant²⁵ à même de contribuer à la protection du Droit à un procès équitable internationalement consacré ?

Répondant à cette question, il est évident qu'une institution, « *entreprise au service d'une idée* » selon la célèbre formule du doyen HAURIOU peut être appréhendée à la fois au regard de son statut et à partir des missions qui lui sont confiées²⁶. S'il est aisé d'accorder du crédit au C.S.M du fait de ses missions, l'on aura en revanche tendance à se montrer prudent voir craintif à l'égard du Conseil du fait de son statut.

Ainsi, en appliquant l'assertion du Doyen Hauriou à notre étude, on réalisera que par son statut, le Conseil supérieur de la magistrature dans le contexte institutionnel du Cameroun apparaît comme enserré par le pouvoir exécutif, bien que les fonctions qui lui sont dévolues laissent penser qu'il représente un bouclier pour l'indépendance du pouvoir judiciaire et par là pour la garantie du droit à un Procès équitable. Il s'agira pour nous dans cette analyse de démontrer d'une part que le C.S.M. du Cameroun est, du fait de l'originalité de ses missions, le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et donc de la protection du droit à un procès équitable (I) et d'autre part de signaler que cette institution est, du fait de son statut, sujet à de nombreux manquements qui pourraient entraver l'accomplissement des missions à elle dévolues (II).

I- Le Conseil Supérieur de la Magistrature : garant institué de l'indépendance du pouvoir judiciaire du fait de l'originalité de ses compétences

La création d'un Conseil supérieur de la magistrature au Cameroun n'est pas une innovation du législateur de « *l'ère démocratique* ». En effet, les premières Constitutions du Cameroun indépendant, à l'image de la Constitution française du 04 octobre 1958 confiaient déjà la garantie de l'indépendance du

pouvoir judiciaire au Président de la République et le faisaient assister dans l'accomplissement de cette fonction par un Conseil²⁷. Les attributions du Conseil depuis sa première consécration par la constitution du 04 Mars 1960 n'ont pas évolué jusqu'à ce jour²⁸ et se résument essentiellement en sa participation active dans le processus de nomination des magistrats (A) et en la garantie de la carrière et de la discipline du magistrat (B). Ces attributions textuellement consacrées, visant essentiellement à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire en plaçant le magistrat à l'abri de toute mesure arbitraire dont il pourrait être l'objet font incidemment de cet organe le garant des droits et libertés des justiciables (C) et, par-là, le gardien du droit à un procès équitable.

A- La participation active du Conseil dans la nomination du magistrat

Dans l'exercice de son nouveau rôle, le pouvoir judiciaire moderne doit revenir à la source des forces à laquelle il s'est abreuvé au cours des siècles – son indépendance institutionnelle et l'indépendance de chacun de ses membres. C'est cette indépendance, assortie de l'intégrité et l'engagement à servir la société en rendant des décisions impartiales, qui a fait du pouvoir judiciaire l'importante institution qu'il est et qui le préservera à l'avenir.

A cette fin, il nous faut éviter de transformer le processus de nomination en ce qu'il ne devrait justement pas être, c'est-à-dire un forum politique. Les juges dont la subsistance dépend des bonnes grâces des pouvoirs exécutifs ou législatifs ou de groupes d'intérêts particuliers ne sont pas impartiaux et ne donnent certainement pas l'impression de l'être²⁹. La nomination de personnes compétentes, indépendantes et irréprochablement intègres comme juges est le premier défi à relever et nécessite pour son accomplissement qu'il soit fait obstacle à l'emprise du pouvoir politique.

C'est pour limiter cette emprise des pouvoirs politiques sur les mouvements des magistrats et par là, lever la suspicion de dépendance et de partialité dont ils seraient l'objet que le C.S.M. est investi du pouvoir de garantir l'indépendance et la partialité des magistrats en émettant son avis sur les mouvements au cours de la carrière de ceux-ci. En ce sens, le Professeur Georges BURDEAU a cru bon de dire : « *l'institution du Conseil supérieur de la magistrature répond à l'intention de retirer au ministère de la Justice, une maîtrise exclusive sur les "mouvements" dans la carrière des magistrats* »³⁰. Dans cette perspective, le Conseil exerce une compétence liée à celle du Président de la République dans le déploiement des magistrats. Il joue un rôle de veille à l'indépendance des magistrats et de bouclier contre les nominations arbitraires³¹ dont ceux-ci pourraient être l'objet. Ainsi, pour tout mouvement au sein de la magistrature, que ce soit pour les nominations (1) que pour les affectations et les mutations des magistrats du siège au parquet et du parquet au siège (2), le

Président de la République doit au préalable requérir l'avis du C.S.M.

1- Le rôle du Conseil en matière de nomination des magistrats du siège dans les fonctions judiciaires

L'intervention du Conseil, dans les nominations représente, de loin, sa principale activité³². Dans ce domaine, le Conseil intervient aux termes de la loi N° 82-014 du 26 Novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature aussi bien pour l'intégration dans le corps de la magistrature que pour les nominations proprement dites.

S'agissant d'abord de l'intégration dans le corps de la magistrature, celle-ci est soumise aux termes de l'alinéa 2 paragraphe b de l'article 11 de la loi N° 82 à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. Cet avis du Conseil concernant l'intégration dans la magistrature est mentionné de manière plus explicite à l'article 12 du Décret numéro 95/048 du 8 Mars 1995 portant statut de la magistrature qui dispose : « *Les auditeurs de justice diplômés de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (section magistrature) sont intégrés dans la magistrature pour compter de la date d'obtention du dit diplôme. Cette intégration est prononcée par décret, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (.)* ». La liste des propositions est soumise au Conseil supérieur de la magistrature qui pourrait émettre un avis défavorable à certaines affectations. Le choix du lieu d'affectation fait par les auditeurs de justice n'est pas toujours pris en compte. Car ceux-ci sont, en fonction des sièges disponibles, envoyés indifféremment au siège ou au parquet. Ce qui fait dire par ÉNAGNON Gildas NONNOU qu'en matière d'intégration, les auditeurs de justice subissent plus qu'ils ne choisissent³³.

L'avis du conseil est également requis aux termes de l'article 14 du décret de 1995 pour le recrutement et l'intégration au sein de la magistrature des personnes autre que les auditeurs de justice. Il s'agit en l'occurrence aux termes de l'article 11 paragraphe 2 b du décret de 1995, de, professeur agrégé des facultés de droit ou professeur titulaire du L.L.D (Doctor of Laws), chargés de cours à la faculté de droit, Huissier, greffier, administrateur de greffe ou notaire, lorsque la compétence et l'activité du candidat en matière juridique le qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

S'agissant des nominations proprement dites, à la différence de la France³⁴ et du Bénin³⁵ où la procédure de nomination diffère suivant qu'il s'agit de la nomination des hauts magistrats ou de celle des autres magistrats, il n'en est pas de même au Cameroun où, toutes les nominations aux fonctions judiciaires relèvent de la même procédure. En effet, au Cameroun, pour les fonctions du siège ou fonctions judiciaires, tous les magistrats sont sur proposition du ministre de la justice garde des sceaux nommés par décret du Président de la République

après avis du Conseil supérieur de la magistrature. L'avis du Conseil en matière de nomination est régi par l'article 11 paragraphe 2 b de la loi N° 82/014 du 26 Novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature qui dispose : « *sont en outre soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (.) les propositions (.) de nomination des magistrats du siège dans les fonctions judiciaires* »³⁶.

Lors de l'examen de la proposition à la nomination, plusieurs notions d'inégale importance sont prises en compte par le C.S.M. Il s'agit notamment de la mobilité géographique et fonctionnelle, de l'ancienneté dans le cas de candidats de valeur égale, et du profil du poste à pourvoir³⁷. La mission du Conseil à travers ses avis lors des nominations est, de veiller à ce que les nominations des magistrats obéissent d'une part, à la règle de l'impartialité, ce qui est une garantie de l'indépendance des magistrats et, d'autre part, aux critères de probité et de cursus professionnel qui constituent un gage de la qualité de l'exécution de leur travail.³⁸ Par ses avis, le Conseil supérieur de la magistrature joue un rôle de bouclier visant ainsi à mettre le magistrat à l'abri des nominations irrégulières et arbitraires dont il pourrait être l'objet par le Président de la République.

La procédure de nomination ainsi décrite n'est applicable que pour les seuls magistrats du siège et ne s'étend pas aux magistrats du parquet qui, du fait de leur subordination au ministre de la justice sont proposés directement à la nomination par ce dernier sans avis préalable du Conseil. Cette divergence de statut pose un problème³⁹. D'abord, ce manque d'alignement statutaire soulève des difficultés non seulement à l'analyse des exigences européennes, mais, tout simplement, au regard des exigences constitutionnelles : si l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle et se compose du siège et du parquet, il faut, en toute logique, que siège et parquet soient nommés de la même manière et d'une manière qui garantit également au siège et au parquet leur indépendance à l'égard de tous les pouvoirs. Ensuite cette divergence est troublante au regard de la dynamique de l'unité du corps judiciaire, qui permet notamment à un juge de changer de qualité en migrant au parquet et vice versa.

2- Les affectations et les mutations des magistrats du siège au parquet et des magistrats du parquet au siège

Comme tout personnel de l'administration publique de l'Etat, le magistrat est amené à faire durant sa carrière l'objet des affectations. En plus des affectations, il peut indifféremment aux termes de la loi N°82 être muté du siège au parquet et du parquet au siège⁴⁰. L'affectation et la mutation du magistrat sont soumises à l'avis préalable du Conseil⁴¹ et régies aux termes de l'article 5 du décret N°95/048 du 8 Mars 1995 portant statut de la magistrature par le principe de l'inamovibilité en vertu duquel le magistrat ne peut être affecté sans son consentement et ce

même-ci cette affectation est consécutive d'une promotion.

Le Doyen FAVOREU avait clairement opéré cette distinction, dans sa définition de l'inamovibilité en précisant que, le juge, non seulement ne peut être révoqué, suspendu ou mis à la retraite d'office en dehors de garanties prévues par son statut, mais encore il ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle⁴². Ainsi, à la différence du fonctionnaire ordinaire relevant du statut de la fonction publique, un magistrat ne peut faire l'objet d'affectation d'office dans l'intérêt du service. Son consentement préalable est requis. Le Professeur RENOUX a tenu compte de cette particularité, en théorisant cette distinction à travers les concepts « *d'inamovibilité des fonctions* » et « *d'inamovibilité de résidence* ». La première « *garantit le magistrat contre toute tentative d'éviction, destitution ou suspension arbitraire dans l'exercice de ses fonctions du siège* », tandis que la seconde « *le protège contre tout déplacement non consenti en dehors de la juridiction au sein de laquelle il exerce des fonctions du siège* »⁴³.

Par son avis en matière d'affectation et de mutation des magistrats du siège au parquet et du parquet au siège, la mission du Conseil en tant que garant de l'indépendance de la justice est non seulement de veiller à ce que les magistrats soient à l'abri des affectations arbitraires, mais aussi et surtout de s'assurer du respect de cette garantie statutaire lors du processus conduisant à l'affectation. La mission de garant de l'indépendance du magistrat ainsi exercée par le C.S.M. s'étend également à la carrière et à la discipline de celui-ci.

B- Le Conseil supérieur de la magistrature garant de la carrière et de la discipline des magistrats

Conscient de la nécessité de garantir la place et les pouvoirs du juge afin d'instaurer un système juridique efficace et équitable, et encourager ceux-ci à se consacrer activement au fonctionnement du système judiciaire⁴⁴, le constituant camerounais a extrait le pouvoir judiciaire et par là, les magistrats de l'emprise du pouvoir exécutif pour ce qui concerne aussi bien l'avancement (1) que la discipline (2) de ceux-ci.

1- L'établissement du tableau d'avancement des magistrats

Comme on peut l'imaginer, chaque magistrat, à l'image de tout fonctionnaire et autre travailleur du secteur public ou privé aspire à un avancement (changement de grade et ou d'échelon); lequel avancement se traduit comme la récompense du travail bien accompli. L'organisation judiciaire pyramidale ne permet pas un avancement automatique à l'ancienneté : il est donc nécessaire au fur et à mesure que l'on monte de la base que soient organisés des procédés de choix des magistrats les plus aptes. Cette situation ne risque-t-elle pas de

mettre le magistrat en position de fragilité et de soumission ? La recherche de l'avancement n'est-elle pas antinomique avec la règle de l'indépendance judiciaire ? Comment assurer efficacement au moment de l'avancement, l'indépendance du juge dans le déroulement de sa carrière ? Comment au Cameroun atteint-on par le biais de l'avancement l'idéal proclamé par l'article 14 al 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de telle sorte que « *toute personne ait droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi* » ?

Tout comme pour la nomination, la réglementation de l'avancement des magistrats est une exigence fondamentale pour assurer l'indépendance et l'impartialité nécessaire à la bonne administration de la justice. Il est bien évident que, le fait d'envisager laisser l'avancement des magistrats à la discrétion du gouvernement les exposerait à de graves dangers. L'appât d'une récompense pouvant être un levier tout aussi fort que la crainte d'une sanction⁴⁵. Pour obvier les risques de soumission et de dépendance des magistrats pouvant résulter de l'avancement, le législateur camerounais a, à l'image de ses pairs francophones de l'Afrique subsaharienne empêcher que le politique ait une emprise en cette matière en confiant au Conseil la mission d'élaborer le tableau d'avancement des magistrats⁴⁶.

L'élaboration du tableau d'avancement est précédée par une proposition d'avancement ; laquelle fait suite à l'évaluation et à la notation de chaque magistrat (à l'exception du président de la Cour suprême) par son supérieur hiérarchique⁴⁷. Ainsi, Toute autorité investie du pouvoir de proposition à l'avancement doit, avant le 15 mars notifier à chaque magistrat qu'elle a noté, la liste alphabétique des magistrats qu'elle a proposés à l'avancement. Procès-verbal ou récépissé de cette notification est transmis au ministre de la justice⁴⁸. Le législateur donne également la possibilité à tout magistrat non proposé à l'avancement par son supérieur hiérarchique d'adresser avant le 15 Avril par voie hiérarchique au ministre de la Justice, une demande personnelle d'inscription au tableau d'avancement. Le ministre de la Justice transmet avec son avis au secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature en vue de l'élaboration par le Conseil du tableau d'avancement, les propositions et les demandes personnelles d'inscriptions aux tableaux d'avancement ainsi que les dossiers des magistrats intéressés comportant les bulletins de notes des quatre dernières années et éventuellement les sanctions prononcées contre eux et non effacées.

Pour l'élaboration du tableau d'avancement, le Conseil procède par voie de scrutin et seuls sont inscrits à l'avancement les magistrats dont les candidatures auraient obtenu au moins la majorité des voix. Une préférence est accordée aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à

concurrence du nombre de place fixé pour chaque grade⁴⁹.

2- La discipline des magistrats

Traditionnellement, la discipline est présentée comme désignant les règles de conduite communes aux membres d'un corps ou d'une collectivité et destinées à y faire régner le bon ordre⁵⁰. Ainsi, dans l'accomplissement de ses obligations, le magistrat au profit de qui les garanties instituées ne sauraient assurer l'impunité est soumis à une discipline et encourt une responsabilité⁵¹. Parmi les représentants de la doctrine qui se sont intéressés à cette question, une majorité s'est prononcée en faveur de la compétence d'une juridiction disciplinaire. Le Professeur WALINE avait notamment proposé une définition de l'inamovibilité, entièrement construite autour d'une telle compétence :

« Le fonctionnaire inamovible – et notamment, le magistrat du siège – ne peut être puni disciplinairement que par la décision, ou sur l'avis conforme (ce qui revient pratiquement au même) d'un organe juridictionnel, ou offrant les garanties juridictionnelles, et selon une procédure présentant les garanties que chaque justiciable est en droit d'attendre d'une procédure juridictionnelle »⁵².

Ainsi suivant cet argument, et pour être en phase avec ses propos du Professeur MASSABIAU, selon lesquels le gouvernement a seulement le droit de « mettre en mouvement » l'action disciplinaire⁵³ et de prononcer la sanction, le législateur camerounais a, aux termes de l'article 13 de la loi n° 82/014 du 26 Novembre 1982 investi le C.S.M. des compétences pour instruire l'action disciplinaire intentée contre les magistrats du siège⁵⁴. Cet article en son alinéa 1 dispose : « *Le Conseil supérieur de la magistrature sert d'organe disciplinaire pour les magistrats du siège* ». A cet effet, il instruit les dossiers disciplinaires, et donne son avis au Président de la République, sur les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre desdits magistrats⁵⁵.

Le conseil est saisi à cette fin par le Président de la République⁵⁶. Une fois saisi, le Président de la République désigne trois membres pour constituer la commission chargée de l'instruction des poursuites disciplinaires. Au cours de cette instruction, la commission disciplinaire entend les magistrats incriminés ainsi que les témoins, accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Elle peut, en outre, demander communication de tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature demande en communication au ministère de la Justice, le dossier personnel du magistrat poursuivi, le tient à la disposition de la commission disciplinaire. Au terme de l'instruction la commission disciplinaire établit un rapport qu'elle dépose au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, en même temps que l'ensemble des pièces de l'instruction.

A la diligence du secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, et avant sa convocation à comparaître devant le dit conseil, copie du rapport établi par la commission disciplinaire est remise au magistrat poursuivi, en même temps qu'il lui est donné communication des pièces de l'instruction et de son dossier personnel. Le magistrat poursuivi est convoqué à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, dix jours au moins avant sa réunion. Il est tenu de ne se présenter en personne, sauf cas de force majeure. Si le magistrat, dûment convoqué, ne se présente pas, en l'absence de toute excuse jugée valable par le Conseil supérieur de la magistrature, il est passé outre. Il peut être assisté par l'un de ses pairs ou par un avocat de son choix. Au jour fixé pour sa comparution, le conseil se mue en une véritable juridiction où règne le contradictoire. En effet, après lecture du rapport de la commission disciplinaire, il entend les explications du magistrat, ses moyens de défense et, éventuellement, la plaidoirie de son conseil. Après cette étape, le conseil délibère et transmet son avis au Président de la République à qui incombe le pouvoir de décision⁵⁷. Par cette fonction de juge des juges qu'il assure, le Conseil se positionne incidemment comme le garant direct des droits et libertés des justiciables.

C- Le Conseil supérieur de la magistrature, garant des droits et libertés des justiciables.

A travers toutes les attributions qui lui sont accordées dans sa mission d'assistance du Président de la République dans sa tâche de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le C.S.M. assure, ou concourt à assurer à travers celles-ci la protection des droits et libertés fondamentaux des justiciables. Comme analysé supra, au Cameroun comme d'ailleurs dans la plupart des pays dotés d'une telle institution, les activités du C.S.M. sont consacrées à plus de 90% à ses attributions en matière de nomination et de gestion de la carrière des magistrats. Par le biais de celles-ci, le Conseil concourt à la garantie de l'indépendance des magistrats en assurant la conciliation entre l'exigence de l'article 6⁵⁸ de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui impose que les nominations soient justifiées par les seuls mérites, vertus et talents, et le principe d'égalité dans le déroulement des carrières. Il s'agit de proscrire aussi bien les « récompenses » étrangères aux mérites professionnels que les discriminations sans lien avec ces derniers⁵⁹. Au regard de ces attributions, le C.S.M. apparaît, à première vue, comme un protecteur des magistrats plus que des justiciables⁶⁰.

Cependant, raisonner de la sorte c'est oublier que l'indépendance de la Justice est un droit pour le justiciable, comme le souligne l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il consacre le droit à un tribunal indépendant et impartial⁶¹. En ce sens, le préambule de la Recommandation C.M/Rec. (2010)12 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les juges : indépendance, efficacité et

responsabilités affirme « le fait que l'indépendance de la Justice garantit à toute personne le droit à un procès équitable et qu'elle n'est donc pas un privilège des juges mais une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui permet à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire»⁶². Ainsi, la garantie de l'indépendance des magistrats à l'occasion des nominations, et les actions disciplinaires en assurant une protection des magistrats, préserve les droits et libertés fondamentales des justiciables, protection nécessaire dans tout État démocratique⁶³ pour pouvoir aspirer à un procès équitable.

Toutefois, nous pouvons à ce niveau relever pour le déplorer que le C.M.S. qui incidemment du fait de ces missions assure la protection, la garantie et la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux des individus ne soit pas, comme en France par exemple, directement accessible par ces derniers. Dans le même sillage, il convient de noter que l'activité du conseil garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire est encore enfreinte par de nombreuses limites qui entachent son indépendance et entravent considérablement le déploiement de son action en faveur du droit à un procès équitable.

II- Les limites à la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire et donc du droit au procès équitable par le C.S.M.

Les premières décennies après l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale ont révélé que le pouvoir judiciaire camerounais, loin d'être indépendant, était sous la domination d'un exécutif fort, marqué par un chef d'Etat omnipotent. Le processus de démocratisation entamé au début des années 1990 laissait croire que cette indépendance de la justice, si longtemps ignorée ou bafouée, allait enfin devenir réalité, même si une telle conquête devait se réaliser progressivement⁶⁴. Tant les plus hautes autorités des Etats africains n'ont cessé depuis l'amorce de cette démocratisation politique sur le continent, de rappeler et d'insister sur la nécessité d'un appareil judiciaire indépendant et impartial. La Constitution à travers ses différentes mutations de même que de nombreux textes législatifs et internationaux ont célébré et continuent de le faire l'importance d'une justice indépendante pour la réalisation d'un procès équitable. Pourtant, un demi-siècle après, fort de toutes ces dispositions constitutionnelles ou législatives, des règles édictées par les instances internationales et des nombreux discours d'hommes politiques allant dans le sens d'un renforcement de l'institution judiciaire, ce constat est toujours d'actualité. Le pouvoir judiciaire y compris l'organe garant de son indépendance subi une influence très accrue de l'exécutif sur son fonctionnement. Cela se justifie pour le C.S.M., par sa dépendance aussi bien organique (A) que fonctionnelle (B) à l'exécutif.

A- La subordination organique du C.S.M. à l'exécutif

La création d'un Conseil supérieur de la magistrature répond au souci d'instituer un pouvoir judiciaire autonome des autres pouvoirs politiques. Mais, cette indépendance ne peut être pleinement garantie que par un organe indépendant et inspirant la confiance aux citoyens. Car c'est avant tout leurs droits et libertés qu'il s'agit de protéger dans la mesure où le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles⁶⁵. Sans dénier toute vertu à cette institution, le Conseil supérieur de la magistrature se présente sur le plan organique comme une institution à la solde de l'exécutif ; tant sa composition (1) que sa dotation financière et matérielle (2) sont entièrement sous le contrôle de cet organe.

1- La prépondérance du politique du fait la composition de l'organe

La composition actuelle du Conseil supérieur de la magistrature du Cameroun telle qu'issue du décret N°2020/315 du 15 juin 2020 laisse clairement ressortir une emprise du politique sur le judiciaire. En effet, des 9 membres que compte le Conseil aux termes de l'article 1^{er} de la loi N°82-014 du 26 novembre 1982, trois (03) seulement sont des magistrats désignés par leurs pairs. Les six (06) autres relevant exclusivement du politique donc trois du législatif⁶⁶ et trois de l'exécutif.

A côté du facteur nombre qui traduit déjà à suffisance la mainmise du politique sur cet organe et désagrège considérablement son indépendance, s'ajoute pour consolider cette prépondérance du politique le fait que la présidence du Conseil soit aux termes de l'article 1^{er} de la loi N° 82 exclusivement assurée par l'exécutif ; notamment par le Président de la République qui en assure la présidence et le ministre de la Justice garde des sceaux qui en est le vice-président. Au regard de cette structuration organique, cela ne fait aucun doute que le C.S.M. du Cameroun s'apparente davantage à une anti chambre de l'exécutif plutôt qu'à un organe ayant pour mission de concourir à affermir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A propos de la composition d'un organe de la même ossature que le C.S.M. du Cameroun, la Cour Eur. D.H. dans deux affaires contre le Portugal (Ramos Nunes de Carvalho E Sá c. Portugal et Tato Marinho dos Santos, Costa Alves dos Santos et Figueiredo c. Portugal), fait observé l'incidence de la composition du C.S.M. sur son indépendance et son impartialité. Ainsi, elle rappelle que, pour asseoir son indépendance organique, un tribunal doit être composé au moins de moitié par des magistrats occupant des sièges, dont celui de président avec voix prépondérante. Elle précise également qu'en ce qui concerne les procédures disciplinaires dirigées contre des juges, la nécessité qu'un nombre important des membres de l'organe disciplinaire soient eux-mêmes juges est reconnue par la Charte européenne sur le statut des juges et par les avis de la Commission de Venise.

Elle relève en outre que dans sa Recommandation du 17 novembre 2010⁶⁷, le Comité des Ministres recommande que l'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges soit indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Pour garantir son indépendance, au moins la moitié des membres de l'autorité devraient être des juges choisis par leurs pairs. Elle note, de surcroît, la recommandation n° 6 du rapport d'évaluation du Portugal du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), adoptée le 4 décembre 2015, qui instruit au Portugal d'inscrire dans la loi qu'au moins la moitié des membres du C.S.M. doivent être des juges choisis par leurs pairs.

A sa suite, le Conseil consultatif de juges européens toujours pour marquer l'incidence de la composition d'un organe sur son indépendance a adopté, lors de sa 11e réunion plénière, une Magna Carta des juges, disposant notamment que le Conseil doit être composé soit exclusivement de juges, soit au moins d'une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs⁶⁸.

Au regard de cette observation de la Cour Eur. D.H. sur la composition des organes chargés d'une part de connaître de la sélection et la carrière des juges et d'autre part de la discipline de ceux-ci, le législateur camerounais devrait pour consolider l'indépendance du C.S.M. (sur le plan organique) amender l'article 1^{er} de la loi N° 82 précitée de manière à opter, même-ci pas pour un Conseil composé exclusivement de juges⁶⁹, au moins pour un conseil dont la majorité substantielle des membres⁷⁰ sont des juges élus par leurs pairs⁷¹.

De plus, pour véritablement assoir l'indépendance de cette institution, le législateur tout en suivant l'exemple du Togo⁷² entre autre, devrait amender l'article 1^{er} de la loi N°82/014 du 26 Novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature⁷³ de manière à déconnecter la présidence du C.S.M. de l'exécutif pour la confier au judiciaire. Une telle réforme devra, pour consolider l'indépendance organique du C.S.M. être couplée avec une certaine autonomie financière et matérielle.

2- La dépendance financière et matérielle du Conseil supérieur de la magistrature

L'indépendance du C.S.M. est un principe que nul ne conteste. Toutefois, en l'absence de moyens matériels suffisants pour l'exercer, cette indépendance demeure dénuée de sa substance. Une telle remarque peut sembler banale. Cependant, la question est d'importance car elle a trait, en effet, à l'organisation des pouvoirs au sein de l'Etat ; un Etat qui demeure, malgré la décentralisation, encore fortement marqué par une conception centralisée et administrative. Dans ce cadre, la justice peine à trouver une place équilibrée dans la distribution des pouvoirs⁷⁴.

Une institution à quelque niveau qu'elle soit, nous l'avons relevé a besoin des moyens matériels et

financiers pour organiser son fonctionnement⁷⁵. Dans le cadre d'un pouvoir chargé d'assurer l'indépendance d'un service public, ces moyens devraient logiquement être sous sa parfaite maîtrise en ce sens qu'elle devrait disposer de ressources matérielles propre. De même qu'elle doit avoir des ressources financières provenant d'un budget élaboré par ses animateurs ou avec leur implication. Cependant, dans le cas spécifique du C.S.M. du Cameroun, ces moyens matériels et financiers font cruellement défaut.

S'agissant d'une part des ressources matérielles, le C.S.M. du Cameroun ne dispose d'aucune ressource même pas de la plus fondamentale pour l'organisation de son travail : à savoir un siège. Ses réunions et tout son travail se font à la Présidence de la République ; qui lui sert de siège le temps d'une séance de travail. Il est, concernant son organisation infrastructurelle, adossé au pouvoir exécutif. Ce qui n'est pas sans conséquences pour sa quête d'indépendance. Entre deux réunions, le C.S.M. est inactif voir quasi inexistant. La cause ou du moins l'une des causes étant l'absence de ce lieu fédérateur où ses membres peuvent se rassembler afin de débattre sereinement sur les dossiers en suspens et sur le mieux-être du pouvoir judiciaire.

S'agissant des ressources financières d'autre part, là encore, il convient de relever la dépendance du C.S.M. du Cameroun dans la mesure où cette institution ne dispose pas d'une enveloppe budgétaire élaborée par ses membres et défendue au parlement à l'occasion de la session consacrée au vote du Budget de l'Etat. Son budget est, aux termes de l'article 42 de la loi N° 82/014 greffé à celui de la Présidence de la République. Cela ne semble pas anodin dans la mesure où le pouvoir judiciaire connaît, depuis l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale, une crise sans précédent qui trouve sa source dans des financements insuffisants au regard des missions qui lui incombent.

A cela, s'ajoute le fait que les membres du conseil ne reçoivent pas de rémunération pour leurs fonctions au Conseil. Ils ne perçoivent à ce titre qu'une indemnité de service. Ainsi que le remboursement éventuel des frais occasionnés par leur fonction au Conseil⁷⁶.

Une réforme de la loi N° 82/014 de manière à doter le Conseil d'un siège détaché de la Présidence de la République de même que l'attribution à celui-ci de ressources financières propres c'est-à-dire pas greffées à celles de la Présidence de la République et ou du parlement contribuerait à davantage consolider son autonomie et le mettre en phase avec sa mission de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette réforme aurait, aussi pour but d'accroître l'autonomie fonctionnelle du Conseil actuellement sous forte emprise de l'exécutif.

B- La dépendance fonctionnelle du C.S.M.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature apparaît aujourd'hui encore « *dans le corps du Roi* »⁷⁷. Cela est perceptible au regard de l'omniprésence de l'exécutif tant en ce qui concerne l'organisation de son travail (1) qu'en ce qui concerne son pouvoir de décision (2).

1- Le joug de l'exécutif induit par sa main mise sur l'organisation du travail

L'indépendance d'une structure passe aussi par le contrôle que cette dernière possède sur l'organisation de son travail. Ainsi, une structure ou un organe qui n'a pas une maîtrise ou du moins une certaine maîtrise de l'organisation de son travail ne peut prétendre à l'indépendance. Car, en vérité, elle sera toujours sous la bannière de celui qui contrôle, ou qui a une main mise sur l'organisation de son travail. Il en est ainsi du C.S.M. du Cameroun.

En effet, il n'est plus un secret de polichinelle pour aucun observateur de la scène politico-judiciaire du Cameroun que, l'organisation du travail et l'agenda de cet organe garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et, partant du droit à un procès équitable lui échappe totalement. Le Président de la République en sa qualité de chef de l'exécutif et non de président du Conseil a le monopole de son agenda et de l'organisation du travail en son sein.

S'agissant d'abord de son agenda, les réunions du Conseil sont aux termes de l'article 38 alinéa 1 de la loi N° 82/014 convoquées par le Président de la République. A première vue, cela semble normale dans la mesure où, celui-ci tient également la présidence du Conseil. Mais, à y regarder de près, cette situation est problématique et marque l'assujettissement du Conseil au Président de la République et ceci dans la mesure où, le Président de la République, lorsqu'il convoque les réunions du conseil agit plus en sa qualité de Chef d'Etat que de président du C.S.M. La polémique aurait pu être levée ci faisant usage du dédoublement fonctionnel, celui-ci faisait valoir davantage ses attributs de président du Conseil que ceux de Président de la République chef d'Etat.

Le Président de la République a seul la maîtrise de l'agenda du C.S.M. et l'use de manière discrétionnaire. Ce qui n'est pas sans susciter des inquiétudes et des interrogations au sein de l'opinion. Bientôt la tenue d'une nouvelle session du Conseil supérieur de la magistrature ? Telle est l'interrogation qu'a suscitée chez l'éditorialiste Franck FOUTE la récente nomination de nouveaux membres au sein de cette instance. Cette récente nomination semble avoir en effet indiqué la fin d'un immobilisme observé pendant trois ans, au mépris des textes qui prévoient un minimum de deux sessions par an, respectivement en juin et décembre⁷⁸. Faisant jouer son pouvoir discrétionnaire, le Président de la République a, courant l'année 2020, convoqué une réunion du Conseil pour le 06 Août 2020 avant de la faire reporter unilatéralement par un communiqué de presse du

Secrétaire Général à la Présidence de la République au 10 du même mois, soit quatre jours plus tard.

L'omnipotence du Président de la République sur le Conseil se prolonge également sur l'organisation de son travail. En effet, en plus d'avoir le monopole de la convocation des réunions du conseil, la loi N° 82/014 en son article 38 alinéa 2 lui confère également le monopole de l'ordre du jour de ses réunions.

Cette situation porte un coup considérable à l'action du Conseil en faveur de l'indépendance de la justice et du droit à un procès équitable. Toute chose qui nous amène à envisager comme solution une réforme du texte de la loi N° 82/014 de manière à octroyer au Conseil comme au Bénin avant la réforme du 04 Janvier 2018 plein pouvoir sur l'organisation de son travail. Ainsi, il s'agirait par exemple de légiférer comme aux termes de l'article 10 de la loi organique béninoise du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature que le président du Conseil ne détient pas le monopole sur la convocation de ses réunions et la fixation de leur ordre du jour ; en conférant ainsi la possibilité à tout membre du conseil de demander une réunion de celui-ci et d'en faire une proposition d'ordre du jour. Il s'agirait là d'une avancée que viendrait compléter l'adaptation des compétences du conseil à l'exigence d'efficacité.

2- Des compétences mal adaptées à l'exigence d'efficacité⁷⁹ du fait de l'absence d'un véritable pouvoir de décision

S'agissant de l'inadaptation des compétences du C.S.M. à l'exigence d'efficacité, il suffit d'un examen rapide des attributions dévolues pour constater que « *leur portée purement technique est particulièrement faible* ». Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Président dans son rôle de « *garant de l'indépendance de la justice* ». Il est consulté sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et la sécurité des juges⁸⁰. Il ne dispose d'aucune compétence technique celle-ci étant dévolue à l'exécutif notamment au ministère de la justice à qui il incombe la mission de coordonner et d'assurer la bonne marche du pouvoir judiciaire à travers l'organisation des tribunaux en ce compris la Cour suprême.

De plus, le C.S.M. pour les quelques compétences qui lui sont dévolues ne dispose pas d'un véritable pouvoir de décision. En effet, en l'état actuel de son fonctionnement, le Conseil s'apparente plus à une **Chambre de consultation** qu'à une véritable instance décisionnelle au service de l'indépendance de la justice et par là du droit à un procès équitable. C'est d'ailleurs ce qui résulte des propos du Professeur Joseph DJOGBENOU lorsqu'il note « *les fonctions du C.S.M. autres que celles exécutées en matière disciplinaire font de cet organe un secrétariat ou un bureau de consultation au service de l'exécutif, plutôt qu'une autorité décisionnelle autonome* »⁸¹.

Cela ressort expressément des textes qui régissent son fonctionnement. En effet, aux termes de

la loi de 82 et du décret de 95, il n'existe aucune question pour laquelle le C.S.M. est doté d'un véritable pouvoir de décision. L'essentiel de ses attributions consistant à émettre de simples avis sur les questions relevant du champ de ses attributions. Au terme de toutes ses actions, il ne peut émettre que des avis. Les décisions proprement dites émanent pour toutes les questions relevant de la compétence du Conseil de l'exécutif notamment du Président de la République et du ministre de la justice.

Pour davantage faire de cet organe un outil à la solde du politique, le législateur ne précise par ailleurs pas quelle est la nature des avis émis par ce dernier. Ce faisant, il laisse ainsi à l'autorité décisionnelle le soin d'apprécier le sort qu'il réserve aux consultations du Conseil. Il aurait certes en ne conférant pas un véritable pouvoir de décision au C.S.M. préciser - pour lui conférer une réelle importance dans la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire - que les avis de cet organe sont non seulement obligatoires mais également conformes. En ce sens que l'autorité de décision est non seulement tenue de les requérir, mais également d'en être liée au moment de la prise de sa décision.

Ainsi, sans toutefois requérir que le Conseil ait la plénitude du pouvoir décisionnel pour l'ensemble des questions relevant du champ de ses compétences (du moins pas à l'immédiat), nous plaçons pour un amendement de la loi de manière à faire des avis du Conseil des **avis obligatoires et conformes** que l'autorité investie du pouvoir décisionnel sera tenue non seulement de requérir, mais également de suivre au moment de la prise de ses décisions. C'est seulement ainsi que cet organe pourrait, en attendant d'être mandaté d'un véritable pouvoir de décision (l'avis conforme étant une décision indirecte car liant l'autorité décisionnaire), contribuer à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable avec.

CONCLUSION

Il est vrai que l'analyse des missions dont le législateur a investi le Conseil supérieur de la magistrature semble assurer au pouvoir judiciaire une autorité fonctionnelle prompte à mettre les juges à l'abri de toute immixtion et de tout abus dans l'exercice de leurs fonctions. Mais l'autorité du conseil dépend assurément de son positionnement institutionnel mais plus encore de sa composition et de son fonctionnement. Et c'est à ces égards que se manifestent les limites du C.S.M. à assurer sa mission de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire⁸².

Ainsi, la question de la nature du judiciaire au Cameroun se fait jour. Autorité judiciaire ou pouvoir judiciaire ? On semble plus être en présence d'une autorité judiciaire comme en France qu'en présence d'un véritable pouvoir car la spécificité première d'un pouvoir c'est son indépendance toute chose qui manque cruellement, pas qu'en apparence au judiciaire de ce pays de l'Afrique du sud du Sahara. Tout Ceci implique, en vue d'une mise en adéquation

des prescriptions textuelles avec la réalité un profond réaménagement du C.S.M. de nature à le rendre plus autonome ce qui lui permettrait de mieux assumer les charges de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et donc du droit à un procès équitable qui lui sont dévolues.

¹ Voir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 en son article 10, le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966 en son article 14 al 1...

² Pareille consécration peut également être déduite des articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 21 Juillet 1981 et 18 de la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme DU 22 Novembre 1969.

³ « ...Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; ... » art 14 P.I.D.C.P., aussi Cour eur. D.H Adrian BACCHINI contre la Suisse

⁴ Voir Cour eur. D.H., Arrêt G.C KUDLA c. Pologne, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96 notamment les paragraphes 119-131 ; Cour Eur. D.H, KÖNIG c. Allemagne, 23 juin 1978, req. n° 6232/73, notamment paragraphes 97-111 ; Cour Eur. D.H PRETTO et autres c. Italie, 08 Décembre 1983, req. n°7984/77, notamment paragraphes 30-37.

⁵ Voir Cour Eur. D.H, Arrêt H contre Belgique du 30 Novembre 1987, req. n°8950/80, notamment les paragraphes 50 -55.

⁶ Fabrice HOURQUEBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », In Les cahiers de la justice, 2012/2, Pp. 41-42.

⁷ Jean-Marc VARAUT, Indépendance, in L. CADIET (dir.), Dictionnaire de la justice, PUF, 2004, pp. 622-623.

⁸ MONTESQUIEU, De l'Esprit des lois, livre VI, chap. 11, « De la Constitution d'Angleterre », Paris, Seuil, « Œuvres complètes », p. 586.

⁹ Stéphane MOUTON, « La séparation des pouvoirs ? Du concept politique aux concrétisations juridiques », *Revue française de droit constitutionnel*, 2019/4 N° 120, P. 825

¹⁰ C'est le cas à Madagascar

¹¹ Voir Bénin [art. 125 al. 1: Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutifs]; Burkina-Faso [art. 129: Le pouvoir judiciaire est indépendant]; Burundi [art. 209: Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif]; Cameroun [art. 37: Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif]; Congo-Brazzaville [art. 136: Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif]; Gabon [art. 68: La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif] ; Sénégal [art. 88:

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif]

¹² Cour suprême du Canada, *Affaire Sa Majesté La Reine c. BEAUREGARD* du 16 Septembre 1986.

¹³ Fabrice HOURQUEBIE, *Op.cit.*, P.44

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir en ce sens l'article 127 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990, l'art 115 de la constitution togolaise issue de la réforme du 15 mai 2019, l'article 131 de la constitution du Burkina Faso issue de la réforme du 11 juin 2012, l'article 104 de la constitution de Côte D'ivoire issue de la réforme du 13 décembre 2012...

¹⁸ Article 64 de la constitution française issue de la réforme du 21 Juillet 2008

¹⁹ ÉNAGNON Gildas NONNOU, « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Les Cahiers de la Justice*, 2018/4 N° 4, P. 718.

²⁰ Guillaume DELALOY, « La réforme du Conseil supérieur de la magistrature : Vers un Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire ? », *Revue Administrative* n°318, P. 632

²¹ Car institué pour assister le Chef de l'Etat dans sa fonction de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

²² Jean GICQUEL l'a reprise à son compte. Voir J. Gicquel, « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature : une création continue de la République* », in *Mélanges Philippe ARDANT, Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, p. 289, cité par ÉNAGNON Gildas NONNOU, *Op.cit.*, P. 718.

²³ *Ibid.*

²⁴ ÉNAGNON Gildas NONNOU, *Op.cit.*, P. 719.

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ Maurice HAURIU, repris par ÉNAGNON Gildas NONNOU *Ibidem.*

²⁷ Voir en ce sens notamment l'article 32 de la constitution fédérale du 1^{er} septembre 1961 « *le président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (...) il est assisté dans cette mission par le Conseil Fédéral de la Magistrature...* », art 37 alinéa 3 de la Constitution du 02 juin 1972 « *Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature ...* » disposition littéralement reprise par la constitution de l'ère libérale du 18 janvier 1996 en son article 37 alinéa 3.

²⁸ Significatif à cet égard est que le texte en vigueur Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature date de 1982 longtemps avant la Constitution libérale Il s'agit notamment de la Loi n°82-014 du 26 Novembre 1982 Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

²⁹ B. MC. LACHLIN *Juge en chef du Canada Le rôle des juges dans la société moderne The Fourth Worldwide Common Law Judiciary Conference Vancouver*, Colombie-Britannique 5 mai 2001, Cité par Olivier PLUEN, *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ?* Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, Novembre 2011, P.15.

³⁰ Georges BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, L.G.D.J. 10e éd. 1963, p. 570.

³¹ ÉNAGNON Gildas NONNOU, « Le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Op.cit.*, P. 721.

³² Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, « Conseil supérieur de la magistrature » in *Dictionnaire de la justice*, *op.cit.* p. 218.

³³ *Ibid.*

³⁴ En France, depuis la réforme de 1993, les nominations sont régies de la manière suivante : **le Conseil supérieur de la magistrature**, dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dispose du pouvoir de proposition pour les fonctions du siège de la Cour de cassation - premier président, président de chambre, conseiller, conseiller en service extraordinaire, conseiller référendaire et auditeur - ainsi que pour celles de premier président de cour d'appel et de président de tribunal judiciaire. Pour les nominations des autres magistrats du siège, le pouvoir de proposition appartient au garde des sceaux qui soumet la liste au C.S.M. pour avis.

³⁵ Au Benin, Pour les nominations aux hautes fonctions judiciaires, c'est le Président de la Cour suprême qui soumet les propositions de nomination au Président de la République après avis conforme du C.S.M. alors que pour les autres nominations, le Conseil donne son avis conforme sur les propositions du garde des Sceaux

³⁶ Voir également pour l'avis du C.S.M. en matière de nomination l'article 6 paragraphe 2 du décret N° 95/048 du 8 Mars 1995 portant statut de la magistrature.

³⁷ ÉNAGNON Gildas NONNOU, « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Op.cit.*, P. 723.

³⁸ Boubacar DIOP, *La réforme de la justice et la protection des droits de l'homme en Mauritanie*, mémoire de Master Faculté des affaires internationales, Université du Havre, 2007, P 46.

³⁹ P. MBONGO, « *Justice et politique : nouvelles réflexions sur le statut du Parquet* », *Gaz. Pal.* 19-21 déc. 2004, p. 2-6. Du même auteur, « *L'originalité statutaire des magistrats du Parquet et la Constitution* », *Pouvoirs* 2005/4 (no 115), p. 167, V. TURCEY, « Vers un nouveau pouvoir judiciaire ? », *LPA*, no 100, 20 août 1997, p. 3 s.

⁴⁰ Voir en ce sens L'article 11 paragraphe 2 b de la loi N° 82/014, *Op.cit.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Louis FAVOREU, *Droit constitutionnel*, *op.cit.*, 11e éd., 2008, p. 523.

⁴³ T. S. RENOUX, *Le Conseil Constitutionnel et l'Autorité Judiciaire – L'élaboration d'un droit constitutionnel juridictionnel*, Economica-Puam, Droit public positif, Paris, 1984, p. 115 ; Cité par Olivier PLUEN, *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ?* Thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, Novembre 2011, Pp. 25 et 26.

⁴⁴ Recommandation CM/Rec. (2010)12 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, « *Les juges : Indépendance, efficacité et responsabilité* », préambule, P. 6

⁴⁵ J. Vincent, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, et A. VARINARD, *La justice et ses institutions*, cité par ÉNAGNON Gildas NONNOU, « *Le conseil supérieur de la*

magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Op.cit.*, P. 724.

⁴⁶ Voir en sens l'article 12 de la loi N°82/014 *Op.cit.*

⁴⁷ Voir en ce sens les articles 32 à 36 du Décret N° 95 *Op.cit.*

⁴⁸ Voir article 35 du décret N° 95

⁴⁹ Voir article 42 du Décret N°95 *Op.cit.*

⁵⁰ G. CANIVET, J-J, HURARD, *La discipline des juges*, *op.cit.* p. 12 et S.

⁵¹ ⁵¹ ÉNAGNON Gildas NONNOU, « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Op.cit.*, P. 723.

⁵² M. WALINE, *Pouvoir exécutif et justice*, La justice VII, PUF, Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés, Université d'Aix-Marseille, 1961, pp. 100-101.

⁵³ J. MASSABIAU, *op.cit.*, p. 45

⁵⁴ La discipline est magistrats du parquet est quant à elle aux termes de l'article 52 du décret n°95 du 8mars 1995 portant statut des magistrats confiée à une commission permanente de discipline instituée au sein du ministère de la justice.

⁵⁵ Article 13 al 2 de la loi N° 82/014 *Op.cit.*

⁵⁶ Voir Articles 25 et 26 de la loi n° 82/014. *Op.cit.*

⁵⁷ Voir les articles 33 et 34 de la loi N° 82/014 *op.cit.*

⁵⁸ L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose « La Loi est l'expression de la volonté générale. (...) Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

⁵⁹ Agnès MARTINEL et Frank NATALI, « le conseil supérieur de la magistrature, protecteur des magistrats ou des justiciables ? », *La justice en perspectives*, N° 30 (NF) • Juillet 2014, P.34.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Recommandation CM/Rec. (2010)12 sur les Juges : indépendance, efficacité et responsabilité, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 Novembre 2010.

⁶² Recommandation CM/Rec (2010)12, *Op.cit.*, P. 5.

⁶³ Recommandation CM/Rec (2010)12, *Op.cit.*, P. 34.

⁶⁴ Alioune BADARA FALL. *Les menaces internes à l'indépendance de la justice. L'indépendance de la justice*, Novembre 2007, Dakar, Sénégal. P.p. Sous-thème I., P. 49.

⁶⁵ Boubacar DIOP, *La réforme de la justice et la protection des droits de l'homme en Mauritanie*, mémoire de master en Droit, Faculté des affaires internationales, Université du Havre, 2007, P.47.

⁶⁶ Compte tenu de la coloration politique actuelle du parlement camerounais fortement dominé par le parti au pouvoir, nul ne doute que l'Assemblée Nationale, pour la désignation des trois parlementaires à nommer au conseil est fortement influencée par l'exécutif et son chef. Ce qui in fine, ramène à 06 le nombre de membre Conseiller issue de l'exécutif.

⁶⁷ Recommandation CM/Rec. (2010)12 *Op.cit.*

⁶⁸ Voir en ce sens l'article 13 de la Magna carta des juges adopté par le Conseil consultatif des juges Européens (CCJE) à Strasbourg le 17 Novembre 2010.

⁶⁹ Ceci par crainte de corporatisme qui a des proportions très poussées dans le corps de la magistrature

⁷⁰ Soit la moitié plus un membre ou alors les deux-tiers des membres formant le conseil

⁷¹ C'est d'ailleurs ce qui est observable au Togo aux termes de l'article 116 de sa Constitution explicité par la loi n° 97-04 du 06 mars 1997 **portant** organisation et fonctionnement du **conseil** supérieur de la magistrature

⁷² Voir en ce sens l'article 116 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 Révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002

⁷³ Lequel article octroie la présidence du C.S.M au Président de la République et la vice-présidence au ministre de la justice garde des sceaux.

⁷⁴ Groupe de travail de la Cour de cassation « *Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?* », Rapport au Premier président de la Cour de cassation et au Procureur général près cette cour, juillet 2017, P.20.

⁷⁵ Camille NGOMA KHUABI, « Analyse comparative de l'indépendance du pouvoir judiciaire en république démocratique du Congo et en république du Congo »

⁷⁶ Voir en ce sens l'article 43 de la loi n° 82 /014 *Op.cit.*

⁷⁷ Dominique ROUSSEAU, « *La légitimité du juge en question* », in L'office du juge, les colloques du sénat, 2006, p. 444.

⁷⁸ Franck FOUTE « **Cameroun : Paul Biya réorganise son Conseil supérieur de la magistrature** », in **jeune Afrique, Mis à jour le 17 juin 2020 à 15h55**

⁷⁹ ÉNAGNON Gildas NONNOU, « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Op.cit.*, P. 731.

⁸⁰ ÉNAGNON Gildas NONNOU, « *Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique* », *Op.cit.*, P. 731.

⁸¹ Joseph DJOGBENO, Bénin, le secteur de la justice et l'État de droit, une étude d'AFRIMAP et de l'open society initiative for West Africa, 2010, p. 53

⁸² ÉNAGNON Gildas NONNOU, « Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique », *Op.cit.*, P. 726.